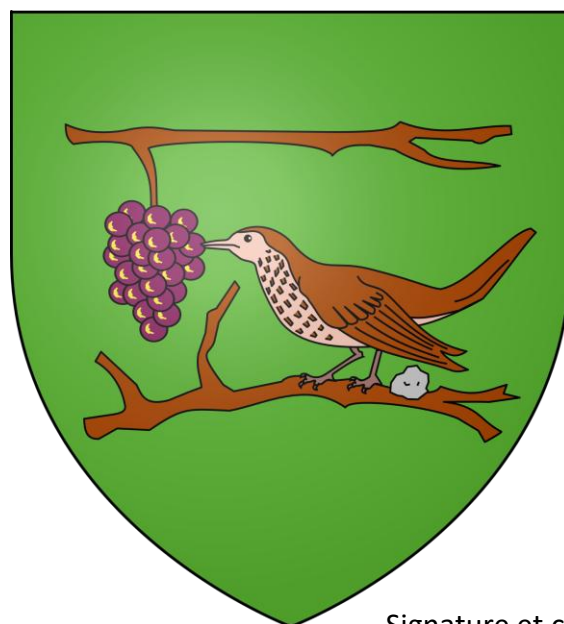


Commune de **Saint-Erme-Outre- et-Ramecourt** Plan Local d'Urbanisme

4-1. Règlement (pièce écrite)

Vu pour être annexé à la
délibération du

Approuvant le PLU



Signature et cachet de
la collectivité



GEOGRAM

Environnement - Urbanisme

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86
Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

SOMMAIRE

LEXIQUE NATIONAL D'URBANISME COMPLÉTÉ.....	6
TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES :	11
CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIALE DU PLAN	11
PORTÉE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD DES AUTRES LÉGISLATIONS	11
Articles du code de l'urbanisme demeurant applicables au territoire communal.....	11
Dispositions prévalant sur les dispositions du PLU	11
Obligations spécifiques aux réseaux de télécommunications	13
DIVISIONS DU TERRITOIRE EN ZONES.....	14
Les zones urbaines	14
Les zones à urbaniser.....	14
Les zones agricoles	15
Les zones « naturelles »	15
MENTIONS GRAPHIQUES.....	16
Emplacements Réservés	16
PDIPR - Randonnée	16
Éléments identifiés	16
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	17
CHAPITRE PREMIER : ZONE U	17
Préambule aux dispositions pour la zone U.....	17
Article U 1 – Occupations et utilisations du sol interdites	19
Article U 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition	21
Article U 3 – Emprise au sol ; Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco- aménageables ; Gestion des eaux pluviales et du ruissellement	22
Article U 4 – Hauteur des constructions.....	22
Article U 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ..	23
Article U 6 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	24
Article U 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....	24
Article U 8 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	25
Article U 9 – Espaces libres et plantations ;	27
Article U 10 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement	27
Article U 11 – Conditions de desserte et d'accès	28
Article U 12 – Assainissement et conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et de télécommunication	29

CHAPITRE DEUXIÈME : ZONE UZ 30

Préambule aux dispositions pour la zone UZ	30
Article UZ 1 – Occupations et utilisations du sol interdites	31
Article UZ 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition	32
Article UZ 3 – Emprise au sol ; Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco- aménageables ; Gestion des eaux pluviales et du ruissellement	32
Article UZ 4 – Hauteur des constructions	33
Article UZ 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	33
Article UZ 6 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	33
Article UZ 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....	34
Article UZ 8 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	34
Article UZ 9 – Espaces libres et plantations ;	35
Article UZ 10 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement	36
Article UZ 11 – Conditions de desserte et d'accès	37
Article UZ 12 – Assainissement et conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et de télécommunication	38

CHAPITRE TROISIÈME : ZONE UM 39

Préambule aux dispositions pour la zone UM	39
Article UM 1 – Occupations et utilisations du sol interdites	40
Article UM 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition	41
Article UM 3 – Emprise au sol ; Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco- aménageables ; Gestion des eaux pluviales et du ruissellement	41
Article UM 4 – Hauteur des constructions.....	41
Article UM 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	41
Article UM 6 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	41
Article UM 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....	41
Article UM 8 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	41
Article UM 9 – Espaces libres et plantations ;	42
Article UM 10 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement	42
Article UM 11 – Conditions de desserte et d'accès	42
Article UM 12 – Assainissement et conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et de télécommunication	42

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER... 43

CHAPITRE PREMIER : ZONE 1AU 43

Préambule aux dispositions pour la zone 1AU	43
Article 1AU 1 – Occupations et utilisations du sol interdites.....	44
Article 1AU 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition	45
Article 1AU 3 – Emprise au sol ; Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco- aménageables ; Gestion des eaux pluviales et du ruissellement	46
Article 1AU 4 – Hauteur des constructions	46
Article 1AU 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	47
Article 1AU 6 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	47
Article 1AU 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	48
Article 1AU 8 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	48

Article 1AU 9 – Espaces libres et plantations ;	50
Article 1AU 10 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement	50
Article 1AU 11 – Conditions de desserte et d'accès	52
Article 1AU 12 – Assainissement et conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et de télécommunication	52

CHAPITRE SECOND : ZONE 1AUZ..... 54

Préambule aux dispositions pour la zone 1AUZ	54
Article 1AUZ 1 – Occupations et utilisations du sol interdites.....	55
Article 1AUZ 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition	56
Article 1AUZ 3 – Emprise au sol ; Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco- aménageables ; Gestion des eaux pluviales et du ruissellement	56
Article 1AUZ 4 – Hauteur des constructions	57
Article 1AUZ 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	57
Article 1AUZ 6 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	57
Article 1AUZ 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	58
Article 1AUZ 8 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	58
Article 1AUZ 9 – Espaces libres et plantations ;	59
Article 1AUZ 10 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement.....	59
Article 1AUZ 11 – Conditions de desserte et d'accès	61
Article 1AUZ 12 – Assainissement et conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et de télécommunication	61

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES 63

CHAPITRE UNIQUE : ZONE A..... 63

Préambule aux dispositions pour la zone A	63
Article A 1 – Occupations et utilisations du sol interdites	64
Article A 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition	65
Article A 3 – Emprise au sol ; Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco- aménageables ; Gestion des eaux pluviales et du ruissellement	66
Article A 4 – Hauteur des constructions	66
Article A 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques...	66
Article A 6 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	66
Article A 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....	66
Article A 8 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	67
Article A 9 – Espaces libres et plantations ;	68
Article A 10 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement.....	68
Article A 11 – Conditions de desserte et d'accès	68
Article A 12 – Assainissement et conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et de télécommunication	68

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES 69

CHAPITRE UNIQUE : ZONE N..... 69

Préambule aux dispositions pour la zone N.....	69
Article N 1 – Occupations et utilisations du sol interdites	70

Article N 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition	71
Article N 3 – Emprise au sol ; Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco- aménageables ; Gestion des eaux pluviales et du ruissellement	71
Article N 4 – Hauteur des constructions.....	71
Article N 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ..	72
Article N 6 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	72
Article N 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....	72
Article N 8 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	72
Article N 9 – Espaces libres et plantations ;.....	73
Article N 10 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement	73
Article N 11 – Conditions de desserte et d'accès	73
Article N 12 – Assainissement et conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et de télécommunication	73

ANNEXES AU RÈGLEMENT 74

ANNEXE 1 – LISTE RÉGIONALE DES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉSENTES ET SUSCEPTIBLES D'APPARAÎTRE EN PICARDIE.....	74
---	-----------

LEXIQUE NATIONAL D'URBANISME COMPLÉTÉ

NB : les éléments figurant **en gras** correspondent à la version « de base » du lexique National d'Urbanisme prévu par Le décret du 28 décembre 2015. Aux fins du présent règlement, on entend par :

Acrotère

Muret situé en bordure de toitures terrasses

Aérogénérateurs

Éoliennes de production électrique, par opposition aux éoliennes ne produisant qu'un service mécanique (puisage d'eau, moulin...).

Affouillement

Action de creuser, de retirer la terre, et donc d'abaisser le niveau du sol.

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Débit de fuite

Débit maximum de rejet des eaux pluviales, exprimé en l/s/ha, autorisé à déverser dans les réseaux publics (réseau pluvial, chaussée, etc.). Ce débit est défini compte tenu des particularités des parcelles à desservir et du réseau récepteur.

Dépendances

Annexe *non accolée à une construction principale*, de dimensions réduites et inférieures à celle-ci et qui lui apporte un complément de fonctionnalité. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint avec la construction principale afin de marquer un lien d'usage.

Exemples de dépendances (non exhaustif) : abri de jardin, garage indépendant, piscine, bûcher, remise...

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Exhaussement

L'exhaussement constitue l'action de rehausser un terrain en apportant des matériaux (terre, gravats, etc.).

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Génie écologique

Réalisation d'aménagements ou d'équipements propres à assurer la protection de l'environnement. Ces aménagements et équipements comprennent :

- Les terrassements et importation de matériaux pour la restauration de milieux, de sols, de cours d'eau ;
- La stabilisation des berges par enrochement ou pose de gabions minéraux ou végétaux ;
- La plantation de végétaux destinée à la restauration durable de sols dégradés, la stabilisation de pentes, de berges, de dunes ou de littoraux ;
- La création de milieux aquatiques ou humides terrestres participant à l'autoépuration des eaux ;
- La gestion du sol en tant que milieu : décapage, reconstitution, déplacement contrôlée de matière minérale ou organique.

Habitations légères de loisirs

Constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à destination de loisir. Les caravanes et mobil-homes posés sur le sol ou sur des plots de fondation, n'ayant pas de ce fait conservé leur mobilité, doivent être regardées comme des habitations légères de loisirs.

Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

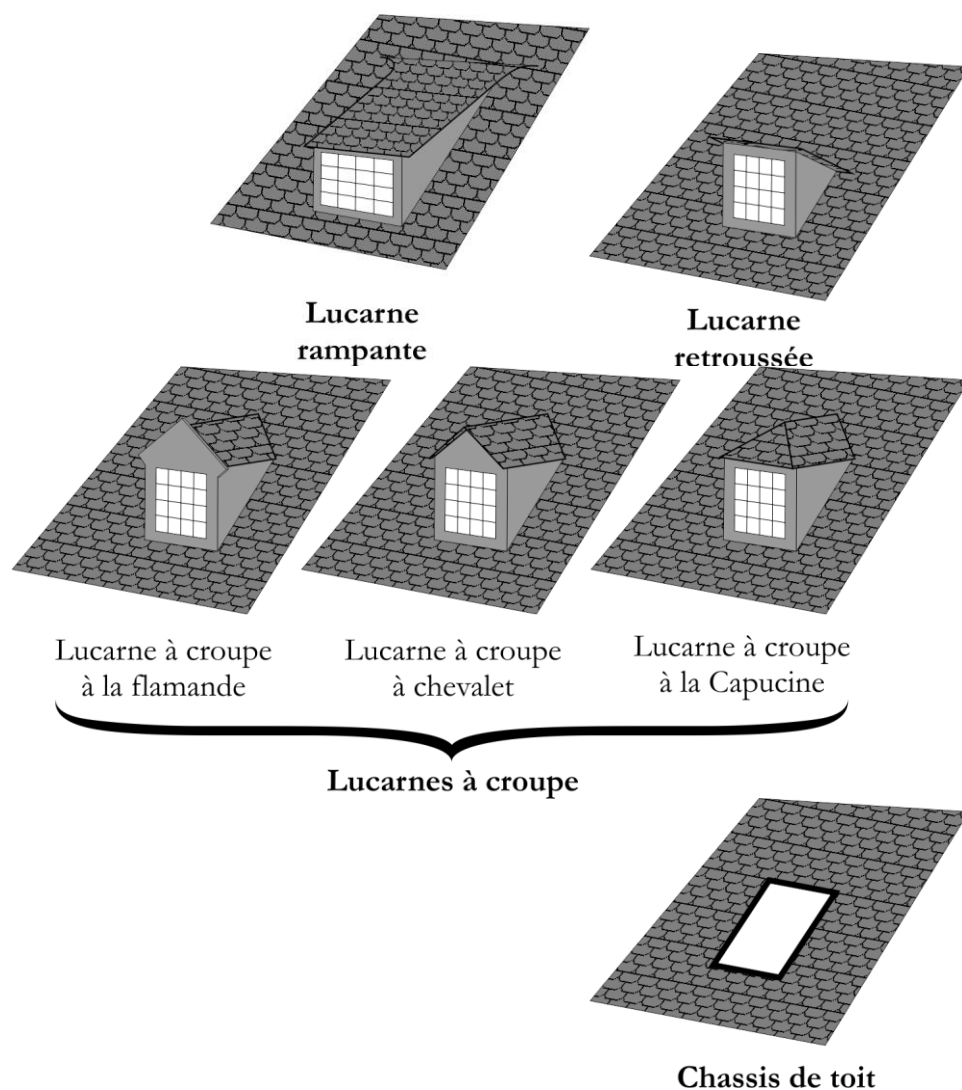
Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Lucarnes

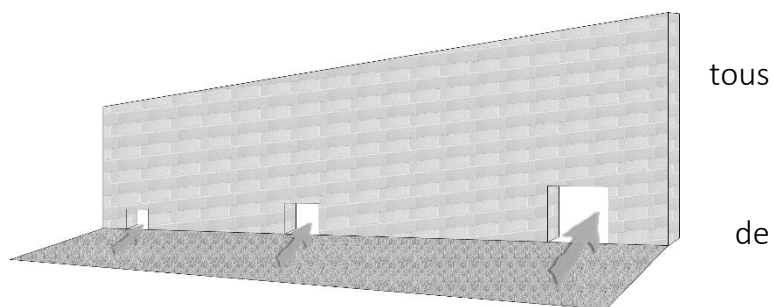


Mur de soutènement

Mur servant à soutenir le terrain naturel en cas de dénivelé entre deux parcelles ou entre une parcelle et le domaine public.

Orifices de décharge

Ouvertures de dimension minimale 20x20 cm réalisées les mètres au pied de murs ou murets et destinés à permettre le passage des eaux ruissellement.



Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public

Équipements, installations ou aménagements, généralement de faible dimension, destinées à assurer un service public (par un organisme public ou par un organisme privé chargé de satisfaire un intérêt collectif). Exemples : services urbains (voirie, arrêt de bus, assainissement, traitement des déchets, éclairage public etc.), transport (de fluides, d'énergie, de télécommunication, etc.), aires d'accueil des gens du voyage, éoliennes de production électrique, antennes de radiotéléphonie...

Résidence mobile de loisirs

Véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à destination de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

Secteur

Subdivision d'une zone où la réglementation ne diffère que sur quelques points.

Sous-sols

Niveaux d'une construction dont le plancher est situé à plus d'1 m sous la cote moyenne du terrain naturel.

Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique nonobstant son statut de propriété, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, les places de stationnement sur chaussée, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Voie principale de desserte

Voie (privée ou publique) ouverte à la circulation générale à partir de laquelle l'accès à la construction ou à l'aménagement est le plus facile. Les autoroutes, voies de défense de la forêt contre l'incendie, pistes pour cyclistes, chemins d'exploitation, voies non-carrossables et voies carrossables sans revêtement ne peuvent pas constituer une *voie principale de desserte* au sens du présent document.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Le présent règlement de PLU est établi en vertu des articles R151-9 à R151-16 du Code de l'Urbanisme.

CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIALE DU PLAN

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt.

PORTÉE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD DES AUTRES LÉGISLATIONS

Le permis de construire devra comporter des documents permettant d'apprécier l'insertion du projet par rapport aux bâtiments existants situés dans son environnement.

Articles du code de l'urbanisme demeurant applicables au territoire communal

- R 111-2 : refus ou prescriptions spéciales pour les constructions de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.
- R 111-4 : refus ou prescriptions spéciales pour les constructions de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- R 111-26 : le projet peut être refusé ou accepté sous conditions, s'il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
- R 111-27 : refus ou prescriptions spéciales pour les constructions de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Dispositions prévalant sur les dispositions du PLU

- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol créées en application de législations particulières qui sont reportées sur un document graphique (plan des servitudes d'utilité publique) et récapitulées dans une liste de servitudes. Ces deux documents (plan et liste) sont situés dans les annexes du PLU.

- Les législations relatives aux installations classées, aux carrières, et aux gravières en vigueur lors de la demande de création ou d'agrandissement de tels équipements.
- Le code du Patrimoine et notamment son livre V et le décret 2004- 490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et notamment l'Article 7. Ces dispositions demeurent applicables à l'ensemble du territoire communal et plus particulièrement à l'intérieur des périmètres à sensibilité archéologique recensés dans le rapport de présentation¹. Dans cette perspective, la procédure de consultation du service régional de l'archéologie (D.R.A.C.) prévue par le décret précité, devra être notamment mise en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme, à l'intérieur de ces périmètres à sensibilité archéologique. La procédure de consultation concerne les demandes d'autorisation d'urbanisme (autorisation d'aménager, permis de construire, permis de démolir, demande d'installation et travaux divers).
- La loi du 31 décembre 1976, (Article 72), relative à la protection de la réception normale des émissions télévisées.
- La loi n° 85.409 du 28 mai 1985 relative aux dispositions applicables aux constructions au voisinage des lacs, cours d'eau et plans d'eau.
- La loi du 3 janvier 1992 relative à la protection des ressources en eau.
- La loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.
- La loi du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages.
- La loi du 2 février 1995 renforçant la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de l'environnement, et créant un nouvel Article L 111-6 à L 111-10 du code de l'urbanisme.
- La loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement du territoire.
- Le Règlement Sanitaire Départemental.
- Les éléments contenus dans le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, portant notamment sur les mesures de protection à

¹ Rapport de Présentation, chapitre I.4

mettre en œuvre et sur la définition des périmètres de protection mentionnés à l'Article L 1321-2.

Obligations spécifiques aux réseaux de télécommunications

Selon l'Article L 332.15 du Code de l'Urbanisme, le décret interministériel du 12 juin 1973 modifié par l'arrêté interministériel du 3 mai 1983, les travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction du terrain aménagé ou des opérations d'aménagements, en ce qui concerne les réseaux de Télécommunications, sont mis à la charge du constructeur, de l'aménageur ou du lotisseur à l'intérieur des zones urbanisées ou à urbaniser, et le pré-câblage des immeubles bâtis à usage collectif, groupés ou non, est imposé aux constructeurs.

Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, les aménageurs ou constructeurs et les lotisseurs sont tenus de réaliser à leur charge les ouvrages de télécommunications en souterrain entre les constructions et le point de raccordement avec le réseau public existant. Les ouvrages de télécommunications devront être réalisés en conformité avec les documents officiels en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire.

DIVISIONS DU TERRITOIRE EN ZONES

Les documents graphiques font apparaître des zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les règles définies par le présent texte.

Les zones urbaines

Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Sur le territoire de SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT, on distingue :

Les zones U

Cette zone correspond à des parties déjà urbanisées avec des constructions à vocation dominante d'habitat. Elle comporte deux subdivisions :

- ↳ un secteur Us destiné à recevoir des aménagements de loisirs légers à destination sportive ;
- ↳ un secteur Ue destiné à la protection des perspectives sur l'abbatiale.

NB : Les règles spécifiques à ces secteurs ne font pas l'objet d'un chapitre particulier mais sont intégrées dans le chapitre du règlement relatif à la zone U.

Les zones UZ

Cette zone correspond à des parties déjà urbanisées et équipées à vocation principale d'activité.

La zone UM

Cette zone correspond à l'emprise du camp militaire de Sissonne.

Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Elles peuvent être de 2 types :

1AU : Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

2AU : Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Sur le territoire de SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT, on distingue :

Les zones 1AU

Ces zones correspondent à des parties du territoire non encore urbanisées mais ayant vocation à l'être avec une destination principale d'habitat. Des réseaux suffisants sont disponibles à l'entrée de ces zones mais leur aménagement interne est à la charge du pétitionnaire.

Les zones 1AUZ

Ces zones correspondent à des parties du territoire non encore urbanisées mais ayant vocation à l'être avec une destination principale d'activité. Des réseaux suffisants sont disponibles à l'entrée de ces zones mais leur aménagement interne est à la charge du pétitionnaire.

Les zones agricoles

La zone A

Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Cette zone a une vocation exclusivement agricole. Seules des constructions directement liées à cette fonction y sont admises.

Elle compte un secteur Ap dans lequel aucune construction nouvelle, même agricole, n'est possible.

Elle comporte un secteur Azh destiné à la protection des zones humides.

Les zones « naturelles »

La zone N

Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

↳ *Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*

- ↳ Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- ↳ Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- ↳ Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- ↳ Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Cette zone a une vocation de protection des zones naturelles. Elle est inconstructible à de rares exceptions près.

Elle comporte un secteur Nzh destiné à la protection des zones humides.

NB : Les règles spécifiques à ces secteurs ne font pas l'objet d'un chapitre particulier mais sont intégrées dans le chapitre du règlement relatif à la zone U.

MENTIONS GRAPHIQUES

Les plans de zonage comportent des représentations graphiques qui se superposent aux zones évoquées ci-dessus.

Emplacements Réservés

Servitudes destinées à réserver du foncier en vue de la réalisation d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts nécessaires aux continuités écologiques. En attendant la réalisation du projet, l'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude. En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement.

PDIPR - Randonnée

Chemins de randonnées inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées ;

Éléments identifiés

Éléments identifiés en application de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme (immeubles, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural). Les prescriptions relatives à ces éléments figurent dans le règlement.

Éléments identifiés en application de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme (paysage ou patrimoine naturel). Les prescriptions relatives à ces espaces de respiration et de nature en ville figurent dans le règlement.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

URBAINES

CHAPITRE PREMIER : ZONE U

Préambule aux dispositions pour la zone U

- En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée.
- Les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier les éléments du paysage et les constructions identifiés sur le plan de zonage et protégés au titre de l'Article L 151-23 du code de l'urbanisme doivent être précédés d'une déclaration préalable.
- Dans les secteurs délimités au plan de zonage en application de l'Article L 151-19 du code de l'urbanisme ainsi que pour les éléments spécifique du patrimoine identifiés au même titre, la modification du volume et de l'aspect extérieur des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU ne pourra être autorisée que si les interventions sur ces constructions (réfections, reconstruction, modification, extensions limitées ou conséquentes, restructuration complète, ou partielle du bâti, démolitions partielles, etc.) conservent le caractère existant à la date d'approbation du présent PLU, ou tendent à améliorer leur conformité avec l'aspect originel du bâtiment à sa construction, s'il est connu. Le projet peut y être refusé ou n'y être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinant ou des paysages urbains.
- Dans un rayon de 10 m autour des petits édifices identifiés sur le plan de zonage comme étant à conserver ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel ou historique (article L 151-19 du code de l'urbanisme), les constructions et aménagements sont soumis à Déclaration Préalable. Leur démolition est interdite.
- À moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement,

ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares doivent faire l'objet d'une Déclaration Préalable.

- En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, le découvreur et le propriétaire du terrain sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire, qui doit la transmettre sans délai au préfet. La carte de sensibilité archéologique établie par arrêté du préfet de Région définira les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisation de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations de type ZAC, les opérations de lotissement, les travaux soumis à étude d'impact, les travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques ainsi que les travaux affectant une surface de plus de 10 000 m² sur une profondeur de 0,5 m doivent faire l'objet d'une saisie systématique.
- Au sein du cône de vue identifié au plan de zonage au titre de la protection des éléments de paysage, les constructions et aménagements sont soumis à Déclaration Préalable et les démolitions soumises à permis de démolir.
- Dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits au titre des monuments historiques, les autorisations de travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification sont soumises à avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. Des règles plus strictes que le PLU peuvent y être imposées.

Article U 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Les destinations ci-après qui ne sont ni interdites, ni soumises à conditions sont autorisées de fait. Sont interdits :

Au sein de la zone U (y compris le secteurs Ue) :

Destination	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous condition (voir Article U 2)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		✓
	Exploitation forestière	✓	
Habitation	Logement		
	Hébergement		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		✓
	Restauration		
	Commerce de gros		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
	Hôtels		
	Autres hébergements touristiques		
	Cinéma		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
	Salles d'art et de spectacles		
	Équipements sportifs		
	Lieux de culte		
	Autres équipements recevant du public		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		✓
	Entrepôt		
	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition		
	Cuisine dédiée à la vente en ligne		

Dans le secteur Us :

Destination	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous condition (voir Article U 2)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	✓	
	Exploitation forestière	✓	
Habitation	Logement	✓	
	Hébergement	✓	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	✓	
	Restauration	✓	
	Commerce de gros	✓	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓	
	Hôtels	✓	
	Autres hébergements touristiques		
	Cinéma	✓	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés	✓	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓	
	Salles d'art et de spectacles	✓	
	Équipements sportifs		
	Lieux de culte	✓	
	Autres équipements recevant du public	✓	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	✓	
	Entrepôt	✓	
	Bureau	✓	
	Centre de congrès et d'exposition	✓	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	✓	

En outre, les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les constructions et aménagements incompatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation là où elles ont été définies ;
- Les Installations Artisanales, commerciales, de service ou industrielles Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou enregistrement ;

- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration ou enregistrement hors des cas mentionnés à l'Article U 2 ;
- Les blocs extérieurs de climatisation ou de pompe à chaleur hors des cas mentionnés à l'Article U 2 ;
- Les antennes de téléphonie mobile visibles depuis les voies publiques ;
- Les aérogénérateurs visibles depuis les voies publiques ;
- Les habitations légères de loisirs ;
- Les terrains de camping et de caravanage ;
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.

Dans les secteurs identifiés au plan de zonage au titre de l'Article L 151-23, sont également interdites toutes construction ne constituant pas une annexe d'une habitation principale.

Article U 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si et seulement si la condition citée est respectée :

- Les bâtiments et aménagements à destination agricole à condition d'être liés à une exploitation située sur la même unité foncière ;
- Les activités relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration à condition qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des nuisances (bruit, fumée, odeur, trépidations, etc.) ou des dangers (explosion, émanations toxiques, irradiation, etc.) incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population.
- Les blocs extérieurs de climatisation ou de pompe à chaleur à condition d'être dissimulés à la vue depuis les voies publiques² ;
- Les affouillements et exhaussements d'une surface supérieure à 100 m² et d'une profondeur ou d'une hauteur supérieure à 2 mètres à la double condition :
 - ⇒ d'être rendus nécessaires par la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone,
 - ⇒ qu'ils ne compromettent pas l'aspect paysager naturel et bâti environnant, le cas échéant par un traitement paysager adapté.
- La reconstruction après sinistre de toute construction affectée à la même destination, à condition de conserver la même destination et de respecter la surface de plancher détruite.

² Cf. définition dans le lexique au début du présent document

Article U 3 – Emprise au sol ; Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ; Gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les dispositions de cet Article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

Les surfaces non imperméabilisées doivent représenter au minimum :

- ↳ Dans le secteur Us : 80 % de la surface de l'unité foncière ;
- ↳ Dans le reste de la zone : 30 % de la surface de l'unité foncière (valeur pouvant être ramenée à 10 % dans les exploitations agricoles) ;

Dans l'ensemble de la zone :

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales issues des surfaces nouvellement imperméabilisées doivent être infiltrées au sein de l'unité foncière ou dans un ouvrage commun à plusieurs constructions. Cette obligation s'appliquera également lors de la réfection de toitures existantes.

Exceptionnellement, en cas d'impossibilité technique avérée, une autorisation particulière de rejet dans le réseau public pluvial, quand il est distinct du réseau public d'assainissement, pourra être accordée par l'autorité compétente.

Dans les secteurs identifiés au plan de zonage au titre de l'Article L 151-23 du code de l'urbanisme, toute construction de plus de 20 m² est interdite. La surface non construite doit être maintenue en pleine terre.

Article U 4 – Hauteur des constructions

Les dispositions de cet Article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

Les extensions de bâtiments existants pourront dépasser la hauteur fixée ci-dessous à condition de ne pas dépasser la hauteur du bâtiment agrandi.

La reconstruction de bâtiments existants pourra dépasser la hauteur fixée ci-dessous à condition de constituer une reconstruction à l'identique.

Secteur Us :

La hauteur des constructions ne peut excéder 5m.

Secteur Ue :

La hauteur des constructions ne peut excéder :

↳ un rez-de-chaussée plus un niveau en comble aménageable (R+comble),

Ou

↳ 3 mètres à partir du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit (à l'acrotère dans le cas des toit-terrasse) pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux.

Hors des secteurs Ue et Us :

La hauteur des constructions ne peut excéder :

↳ un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau en comble aménageable (R+1+comble),

Ou

↳ 7 mètres à partir du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit (à l'acrotère dans le cas des toit-terrasse) pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux.

Ou

↳ 10 m pour les bâtiments agricoles.

Article U 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions de cet Article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

Secteur Ue :

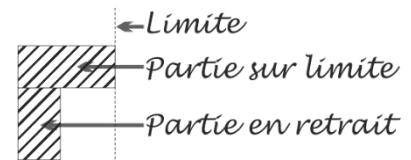
Les constructions doivent être édifiées avec un retrait d'une distance minimale de 5 mètres par rapport la voie principale de desserte ;

Lorsque le projet de construction concerne un terrain jouxtant un ou des immeubles en bon état déjà construits, la construction nouvelle peut être édifiée en respectant le même retrait que les bâtiments contigus ou en s'alignant sur leurs façades. Les extensions de constructions existantes peuvent également être édifiées avec un recul identique à celles-ci.

Hors du secteur Ue :

En plus des possibilités édictées dans le secteur Ue, les constructions peuvent également être édifiées à l'alignement de la voie principale de desserte³ ;

Une même construction, y compris ses annexes, pourra être implantée pour partie en limite et pour partie en retrait d'au moins 3 mètres.



Article U 6 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

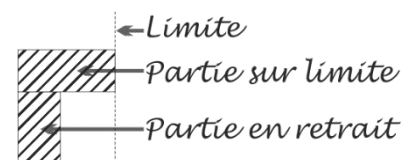
Les dispositions de cet Article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

Les constructions devront être implantées, au choix du pétitionnaire :

- soit en retrait ;
- soit sur une seule des limites ;
- soit sur plusieurs limites.

En cas de retrait, la distance de la construction par rapport aux limites séparatives ne devra pas être inférieure à 3 mètres.

Une même construction, y compris ses annexes, pourra être implantée pour partie en limite et pour partie en retrait d'au moins 3 mètres.



Article U 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

³ Cf. définition dans le lexique au début du présent document

Article U 8 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures

U 8.1. Généralités

Les dispositions de cet Article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

Les projets d'architecture contemporaine faisant l'objet d'une recherche manifeste et innovante pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

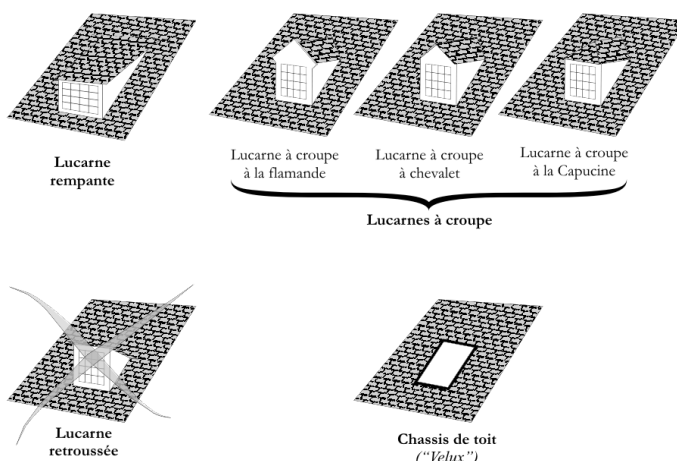
U 8.2. Toitures

Hormis le cas des toits-terrasses, les constructions seront couvertes par une toiture d'une inclinaison minimale de 30° et dont le débordement latéral sur pignon ne dépassera pas 30 cm. Les vérandas pourront être dotées d'une toiture présentant une pente plus faible.

- ↳ Les matériaux de couverture devront être conformes à l'un des types suivants :
- ↳ ardoise naturelle ou similaire,
- ↳ petite tuile plate traditionnelle, tuile mécanique vieillie ou tout autre matériau de substitution de teinte, d'appareillage et de dimension identique.
- ↳ Les matériaux modernes imitant à la fois la couleur et le calepinage des matériaux traditionnels.

Les lucarnes retroussées sont interdites.

Les châssis de toit débordants sont interdits.



Spécificité des annexes

Les annexes pourront également présenter un toit à une seule pente en harmonie avec celles des constructions avoisinantes.

Le bac-acier est autorisé pour les annexes, à condition qu'il soit d'une teinte en harmonie avec le bâtiment principal.

U 8.3. Murs et Revêtement des constructions

Les pignons seront traités avec le même soin que les façades principales. Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières.

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus (agglomérés, placo, etc.) est interdit. Les teintes criardes sont interdites. Les couleurs devront être en harmonie avec l'environnement.

L'isolation par l'extérieur ne sera admise que si elle n'est pas de nature à porter atteinte à l'intérêt architectural du bâtiment, au caractère des lieux avoisinants ou paysage urbain.

Les coffres de volets roulants en saillie sur les façades sont interdits du côté de la voie principale de desserte.

U 8.4. Ouvertures (portes, portes-fenêtres, fenêtres)

Les menuiseries extérieures doivent être peintes d'une couleur en harmonie par rapport à l'existant à l'exclusion de teintes criardes.

U 8.5. Annexes (y compris les garages qui ne seraient pas en sous-sol)

Les garages et bâtiments annexes devront être traités en harmonie avec la construction principale du point de vue de la nature et de la mise en œuvre des matériaux, notamment pour les couvertures.

U 8.6. Clôtures

Clôtures sur rue

Les clôtures doivent être sobres, dépourvues de toute ornementation fantaisiste. Elles seront constituées :

- ↳ soit d'un mur plein d'une hauteur comprise entre 1,75 m et 2,00 m ;
- ↳ soit d'un muret de 0,80 mètre de hauteur maximum surmonté d'une grille, d'un treillage ou de tout autre dispositif, la hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2 mètres ;

✎ soit d'un soubassement en béton avec demi chaperon surmonté d'une clôture rigide

Les clôtures formées de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois sont interdites, à moins d'être peintes ou crépies d'une manière permettant une bonne insertion paysagère.

Dans le secteur Us, les clôtures peuvent aussi être constituées d'un simple grillage.

Clôtures en limite séparative

Elles ne dépasseront pas 2 mètres de haut.

U 8.7. Dispositions particulières

Les citernes seront dissimulées à la vue depuis les voies publiques.

Des dispositions spécifiques applicables aux secteurs délimités au plan de zonage et à certains éléments du patrimoine sont détaillées dans le préambule aux dispositions pour la zone U au début du présent chapitre.

Article U 9 – Espaces libres et plantations ;

L'absence de traitement paysager des espaces restés libres après implantation des constructions est interdite.

L'utilisation d'espèces végétales invasives est interdite (voir liste des espèces invasives en annexe du présent règlement).

Article U 10 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement

Dimension des places et des accès

Les rampes doivent être conçues de manière à assurer la circulation et les manœuvres des véhicules dans de bonnes conditions de sécurité. Chaque emplacement doit présenter une accessibilité suffisante. Les dimensions de chaque place ne seront pas inférieures à :

- Longueur : 5 m
- Largeur : 2,50 m

Nombre de places :

Le stationnement des véhicules, correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques. Tout établissement recevant du public doit aussi comporter une aire pour le stationnement des deux-roues. Le nombre minimal de places de stationnement à réaliser par destination de construction est présenté ci-dessous.

Construction à destination d'habitation d'hébergement collectif

Le nombre de places de stationnement à créer est calculé sur la base d'un minimum d'1,5 place par logement.

Construction nouvelle à destination d'habitation ou d'hébergement individuel

Il sera aménagé au moins 2 places de stationnement par logement.

Construction à destination de commerce de gros, industriel, d'entrepôt ou de bureaux

Il sera aménagé au moins une place par tranche de 200 m² de surface de plancher.

A ces espaces à aménager pour les véhicules de transport des personnes, s'ajoutent le cas échéant les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires.

Construction à destination d'artisanat et de commerce de détail

Il sera aménagé au moins deux places de stationnement par établissement, dont au moins 1 destinée aux véhicules utilitaires.

Un nombre de places supérieur pourra être imposé pour les constructions à destination commerciale de très grande fréquentation.

Constructions à destination de salle de spectacle, centre de congrès et d'exposition, restaurant

Dans le cas de nouvelles constructions, il sera aménagé au moins deux places de stationnement par établissement, dont au moins 1 destinée aux véhicules utilitaires. Il n'est pas fixé de règle pour les constructions préexistantes.

Hébergement hôtelier et touristique, Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ; activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, Équipements sportifs

Il sera aménagé au moins 2 places de stationnement par établissement.

Article U 11 – Conditions de desserte et d'accès

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie de principale desserte⁴ en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Si un terrain peut être desservi par deux voies, l'accès ne sera autorisé qu'à partir de la voie sur laquelle la gêne sera la moindre.

⁴ Cf. définition dans le lexique au début du présent document

Voirie

Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.

La largeur minimale de l'emprise des nouvelles voies principales de desserte sera de 6 m.

Les voies principales de desserte en impasse de plus de 60 m de longueur sont interdites.

Article U 12 – Assainissement et conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et de télécommunication

Alimentation en eau potable

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

Assainissement – Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)

Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement (gravitairement ou l'aide d'une pompe de relevage) à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel ou semi-collectif est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Assainissement – Eaux résiduaires professionnelles

Leur rejet dans les réseaux publics ne pourra se faire que selon les termes d'une convention de rejet passée avec la collectivité compétente, laquelle précisera les modalités de rejets et les pré-traitements nécessaires. Les eaux résiduaires professionnelles qui ne seront pas rejetées dans les réseaux publics ou traitées sur place doivent être évacuées par une entreprise agréée.

Réseaux de télécommunication, électroniques et électrique

Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (Télécommunication, électricité) doit, chaque fois que c'est possible, être en souterrain jusqu'à la limite du domaine public. Dans les opérations comprenant plus d'une construction nécessitant un raccordement la desserte des réseaux intérieurs doit être enterrée.

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

CHAPITRE DEUXIÈME : ZONE UZ

Préambule aux dispositions pour la zone UZ

- En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée.
- À moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares doivent faire l'objet d'une Déclaration Préalable.
- En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, le découvreur et le propriétaire du terrain sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire, qui doit la transmettre sans délai au préfet. La carte de sensibilité archéologique établie par arrêté du préfet de Région définira les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisation de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations de type ZAC, les opérations de lotissement, les travaux soumis à étude d'impact, les travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques ainsi que les travaux affectant une surface de plus de 10 000 m² sur une profondeur de 0,5 m doivent faire l'objet d'une saisie systématique.
- Dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits au titre des monuments historiques, les autorisations de travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification sont soumises à avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. Des règles plus strictes que le PLU peuvent y être imposées.

Article UZ 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Les destinations ci-après qui ne sont ni interdites, ni soumises à conditions sont autorisées de fait. Sont interdits au sein de la zone UZ :

Destination	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous condition (voir Article UZ 2)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	✓	
	Exploitation forestière	✓	
Habitation	Logement		✓
	Hébergement	✓	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		
	Restauration		
	Commerce de gros		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
	Hôtels		
	Autres hébergements touristiques		
	Cinéma		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
	Salles d'art et de spectacles		
	Équipements sportifs		
	Lieux de culte	✓	
	Autres équipements recevant du public		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		
	Entrepôt		
	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition		
	Cuisine dédiée à la vente en ligne		

En outre, les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les habitations légères de loisirs ;
- Les terrains de camping et de caravanage ;
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.

Article UZ 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si et seulement si la condition citée est respectée :

- Les constructions à destination de logement à la triple condition :
 - qu’elles soient nécessaires pour la sécurité des établissements
 - dans la limite d’une par unité foncière
 - d’être intégrée dans le bâtiment qui justifie leur présence
- Les affouillements et exhaussements d’une surface supérieure à 100 m² et d’une profondeur ou d’une hauteur supérieure à 2 mètres à la double condition :
 - ⇒ d’être rendus nécessaires par la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone,
 - ⇒ qu’ils ne compromettent pas l’aspect paysager naturel et bâti environnant, le cas échéant par un traitement paysager adapté.
- ⇒ La reconstruction après sinistre de toute construction affectée à la même destination, à condition de conserver la même destination et de respecter la surface de plancher détruite.

Article UZ 3 – Emprise au sol ; Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ; Gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les dispositions de cet Article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

Les surfaces non imperméabilisées doivent représenter au minimum 30 % de la surface de l’unité foncière.

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d’écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales issues des surfaces nouvellement imperméabilisées doivent être infiltrées au sein de l’unité foncière ou dans un ouvrage commun à plusieurs constructions. Cette obligation s’appliquera également lors de la réfection de toitures existantes.

Article UZ 4 – Hauteur des constructions

Les dispositions de cet Article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

Les extensions de bâtiments existants pourront dépasser la hauteur fixée ci-dessous à condition de ne pas dépasser la hauteur du bâtiment agrandi.

La reconstruction de bâtiments existants pourra dépasser la hauteur fixée ci-dessous à condition de constituer une reconstruction à l'identique.

La hauteur des constructions ne peut excéder 15 m. Des adaptations de hauteur peuvent cependant être autorisées pour raisons techniques justifiées liées à la nature de l'activité sans toutefois dépasser 20 mètres.

Article UZ 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions de cet Article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

Les constructions doivent être édifiées avec un retrait d'une distance minimale de 10 mètres par rapport la voie principale de desserte ; Toutefois, les bâtiments à destination de bureaux pourront être implantés avec un recul d'au moins la demi-hauteur du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

Lorsque le projet de construction concerne un terrain jouxtant un ou des immeubles en bon état déjà construits, la construction nouvelle peut être édifiée en respectant le même retrait que les bâtiments contigus ou en s'alignant sur leurs façades. Les extensions de constructions existantes peuvent également être édifiées avec un recul identique à celles-ci.

Article UZ 6 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions de cet Article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

Les constructions devront être implantées, au choix du pétitionnaire :

- ⇒ soit en retrait ;
- ⇒ soit sur une seule des limites ;
- ⇒ soit sur les deux limites.

Cas général :

En cas de retrait, la distance de la construction par rapport aux limites séparatives ne devra pas être inférieure à 5 mètres.

Cas d'une limite séparative formant limite entre la zone UZ et une zone à vocation principale d'habitation :

La distance de la construction par rapport aux limites séparatives ne devra pas être inférieure à la demi-hauteur du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

Article UZ 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les dispositions de cet Article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

Quand des constructions principales ne sont pas contiguës, une distance minimale de 4 m est imposée entre elles.

Si au moins l'une des deux façades est percée de baies servant à l'éclairage ou à l'aération de locaux de travail, cette distance doit être au moins égale à la hauteur de la façade qui fait face à ces baies, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

Article UZ 8 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures

UZ 8.1. Généralités

Les dispositions de cet Article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

Les projets d'architecture contemporaine faisant l'objet d'une recherche manifeste et innovante pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

UZ 8.2. Toitures

Pour les toitures non traitées en terrasses, les matériaux de couverture doivent être de ton ardoise ou brun tuile.

UZ 8.3. Murs et Revêtement des constructions

Les teintes des matériaux doivent s'harmoniser entre elles et, le cas échéant, avec le paysage environnant, bâti ou non.

Les constructions annexes doivent être traitées en harmonie avec les constructions principales.

Le blanc pur ou les couleurs vives sont interdits, sauf éléments de signalisation d'un danger.

UZ 8.4. Clôtures

Clôtures sur rue

Les clôtures formées de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois sont interdites, à moins d'être peintes ou crépies d'une manière permettant une bonne insertion paysagère.

Leur hauteur est limitée à 3 m.

Clôtures en limite séparative - Cas général :

Il n'est pas fixé de règle.

Clôtures en limite séparative - Cas d'une limite séparative formant limite entre la zone UZ et une zone à vocation principale d'habitation :

Leur hauteur est limitée à 3 m.

Article UZ 9 – Espaces libres et plantations ;

L'absence de traitement paysager des espaces restés libres après implantation des constructions et des aires de stationnement et de manœuvre des véhicules est interdite. Les aires de stationnement collective seront obligatoirement plantées à raison d'un arbre de haute tige par tranche de 6 places de stationnement et agrémentées de haies vives.

L'utilisation d'espèces végétales invasives est interdite (voir liste des espèces invasives en annexe du présent règlement).

Article UZ 10 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement

Dimension des places et des accès

Les rampes doivent être conçues de manière à assurer la circulation et les manœuvres des véhicules dans de bonnes conditions de sécurité. Chaque emplacement doit présenter une accessibilité suffisante.

Les dimensions de chaque place destinée aux véhicules légers ne seront pas inférieures à :

- ⇒ – Longueur : 5 m
- ⇒ – Largeur : 2,30 m

Les dimensions de chaque place destinée aux véhicules utilitaires ne seront pas inférieures à :

- ⇒ – Longueur : 6,50 m
- ⇒ – Largeur : 2,50 m

Nombre de places :

Le stationnement des véhicules, correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques. Tout établissement recevant du public doit aussi comporter une aire pour le stationnement des deux-roues.

Le nombre minimum de places de stationnement à réaliser par catégorie de construction est présenté ci-dessous. À ces espaces à aménager pour les véhicules de transport des personnes, s'ajoutent le cas échéant les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires.

Construction nouvelle à destination d'habitation autorisée par l'Article UZ 2

Il sera aménagé au moins 2 places de stationnement par logement.

Construction à destination industrielle ou de bureaux

La surface affectée au stationnement est au moins égale à 50 % de la surface de plancher affectée aux activités (ateliers, services, bureaux).

Construction à destination d'entrepôt

Il sera aménagé au moins 1 place de stationnement par tranche de 1 000m² de surface de plancher.

Construction à destination de commerce de gros, d'artisanat et de commerce de détail

La surface affectée au stationnement est au moins égale à 60 % de la surface de vente.

Construction à destination de salle de spectacle, centre de congrès et d'exposition, restaurant, Hébergement hôtelier et touristique

Il sera aménagé au moins une place de stationnement par tranche de trois personnes pouvant y être accueillie.

Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ; activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle

Il sera aménagé au moins 2 places de stationnement par établissement.

Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ; Équipements sportifs

Il sera aménagé au moins 5 place de stationnement par tranche de 100m² de surface de plancher.

Article UZ 11 – Conditions de desserte et d'accès

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Si un terrain peut être desservi par deux voies, l'accès ne sera autorisé qu'à partir de la voie sur laquelle la gêne sera la moindre.

Voirie

Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.

La largeur minimale de l'emprise des voies nouvelles publiques ou privées ouvert à la circulation publique sera de 8 m ; la création de trottoirs y sera obligatoire.

La largeur minimale de la chaussée des voies nouvelles publiques ou privées en impasse de plus de 60 m de longueur sera de 8 m. Leur partie terminale sera aménagée en raquette d'un diamètre minimum de 17 m ou en T avec une profondeur de branche minimum de 10 m et un rayon de courbe minimum de 8 m.

Article UZ 12 – Assainissement et conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et de télécommunication

Alimentation en eau potable

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

Assainissement – Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)

Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement (gravitairement ou l'aide d'une pompe de relevage) à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel ou semi-collectif est obligatoire.

Assainissement – Eaux résiduaires professionnelles

Leur rejet dans les réseaux publics ne pourra se faire que selon les termes d'une convention de rejet passée avec la collectivité compétente, laquelle précisera les modalités de rejets et les pré-traitements nécessaires. Les eaux résiduaires professionnelles qui ne seront pas rejetées dans les réseaux publics ou traitées sur place doivent être évacuées par une entreprise agréée.

Réseaux de télécommunication, électroniques et électrique

Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (Télécommunication, électricité) doit être en souterrain jusqu'à la limite du domaine public. Dans les opérations comprenant plus d'une construction nécessitant un raccordement la desserte des réseaux intérieurs doit être enterrée.

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

CHAPITRE TROISIÈME : ZONE UM

Préambule aux dispositions pour la zone UM

- En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée.
- En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, le découvreur et le propriétaire du terrain sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire, qui doit la transmettre sans délai au préfet. La carte de sensibilité archéologique établie par arrêté du préfet de Région définira les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisation de lotir devront être transmises à la DRAC.

Article UM 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Les destinations ci-après qui ne sont ni interdites, ni soumises à conditions sont autorisées de fait. Sont interdits au sein de la zone UM :

Destination	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous condition (voir Article UM 2)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	✓	
	Exploitation forestière	✓	
Habitation	Logement		✓
	Hébergement		✓
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	✓	
	Restauration	✓	
	Commerce de gros	✓	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓	
	Hôtels	✓	
	Autres hébergements touristiques	✓	
	Cinéma	✓	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		✓
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés		✓
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓	
	Salles d'art et de spectacles	✓	
	Équipements sportifs		✓
	Lieux de culte	✓	
	Autres équipements recevant du public		✓
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	✓	
	Entrepôt		✓
	Bureau		✓
	Centre de congrès et d'exposition	✓	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	✓	

En outre, les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les habitations légères de loisirs ;
- Les terrains de camping et de caravanage ;
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.

Article UM 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Les types de construction suivants sont admis si et seulement si elles sont liées et nécessaires à l'activité militaire. Constructions à destination de :

- Logement ;
- Hébergement ;
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés ;
- Équipements sportifs ;
- Autres équipements recevant du public ;
- Entrepôt ;
- Bureau.

Article UM 3 – Emprise au sol ; Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ; Gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les eaux pluviales issues des surfaces nouvellement imperméabilisées doivent être infiltrées au sein de l'unité foncière ou dans un ouvrage commun à plusieurs constructions. Cette obligation s'appliquera également lors de la réfection de toitures existantes.

Article UM 4 – Hauteur des constructions

Il n'est pas fixé de règle.

Article UM 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Il n'est pas fixé de règle.

Article UM 6 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Il n'est pas fixé de règle.

Article UM 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

Article UM 8 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures

Il n'est pas fixé de règle.

Article UM 9 – Espaces libres et plantations ;

L'utilisation d'espèces végétales invasives est interdite (voir liste des espèces invasives en annexe du présent règlement).

Article UM 10 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement

Il n'est pas fixé de règle.

Article UM 11 – Conditions de desserte et d'accès

Il n'est pas fixé de règle.

Article UM 12 – Assainissement et conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et de télécommunication

Il n'est pas fixé de règle.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX **ZONES À URBANISER**

CHAPITRE PREMIER : ZONE 1AU

Préambule aux dispositions pour la zone 1AU

- En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée.
- À moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares doivent faire l'objet d'une Déclaration Préalable.
- En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, le découvreur et le propriétaire du terrain sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire, qui doit la transmettre sans délai au préfet. La carte de sensibilité archéologique établie par arrêté du préfet de Région définira les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisation de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations de type ZAC, les opérations de lotissement, les travaux soumis à étude d'impact, les travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques ainsi que les travaux affectant une surface de plus de 10 000 m² sur une profondeur de 0,5 m doivent faire l'objet d'une saisie systématique.
- Dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits au titre des monuments historiques, les autorisations de travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification sont soumises à avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. Des règles plus strictes que le PLU peuvent y être imposées.

Article 1AU 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Les destinations ci-après qui ne sont ni interdites, ni soumises à conditions sont autorisées de fait. Sont interdits au sein de la zone 1AU :

Destination	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous condition (voir Article 1AU 2)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	✓	
	Exploitation forestière	✓	
Habitation	Logement		
	Hébergement		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		✓
	Restauration		
	Commerce de gros		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
	Hôtels		
	Autres hébergements touristiques		
	Cinéma		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
	Salles d'art et de spectacles		
	Équipements sportifs		
	Lieux de culte		
	Autres équipements recevant du public		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		✓
	Entrepôt		
	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition		
	Cuisine dédiée à la vente en ligne		

En outre, les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les constructions et aménagements incompatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;

- Les Installations Artisanales, commerciales, de service ou industrielles Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou enregistrement ;
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration ou enregistrement hors des cas mentionnés à l'Article 1AU 2 ;
- Les blocs extérieurs de climatisation ou de pompe à chaleur hors des cas mentionnés à l'Article 1AU 2 ;
- Les antennes de téléphonie mobile visibles depuis les voies publiques ;
- Les aérogénérateurs visibles depuis les voies publiques ;
- Les habitations légères de loisirs ;
- Les terrains de camping et de caravanage ;
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.

Article 1AU 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si et seulement si la condition citée est respectée :

- Les activités relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration à condition qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des nuisances (bruit, fumée, odeur, trépidations, etc.) ou des dangers (explosion, émanations toxiques, irradiation, etc.) incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population.
- Les blocs extérieurs de climatisation ou de pompe à chaleur à condition d'être dissimulés à la vue depuis les voies principales de desserte⁵ ;
- Les affouillements et exhaussements d'une surface supérieure à 100 m² et d'une profondeur ou d'une hauteur supérieure à 2 mètres à la double condition :
 - ⇒ d'être rendus nécessaires par la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone,
 - ⇒ qu'ils ne compromettent pas l'aspect paysager naturel et bâti environnant, le cas échéant par un traitement paysager adapté.

⁵ Cf. définition dans le lexique au début du présent document

Article 1AU 3 – Emprise au sol ; Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ; Gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les dispositions de cet Article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

Les surfaces non imperméabilisées doivent représenter au minimum 30 % de la surface de l'unité foncière.

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales issues des surfaces nouvellement imperméabilisées doivent être infiltrées au sein de l'unité foncière ou dans un ouvrage commun à plusieurs constructions.

Exceptionnellement, en cas d'impossibilité technique avérée, une autorisation particulière de rejet dans le réseau public pluvial, quand il est distinct du réseau public d'assainissement, pourra être accordée par l'autorité compétente.

Article 1AU 4 – Hauteur des constructions

Les dispositions de cet Article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

La hauteur des constructions ne peut excéder :

↪ un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau en comble aménageable (R+1+comble),

Ou

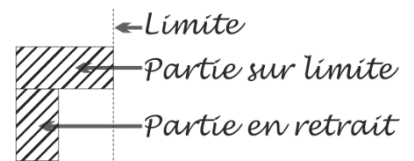
↪ 7 mètres à partir du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit (à l'acrotère dans le cas des toit-terrasse) pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux.

Article 1AU 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions de cet Article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

Les constructions doivent être édifiées :

- ⇒ Soit à l'alignement de la voie principale de desserte⁶ ;
- ⇒ Soit avec un retrait d'une distance minimale de 5 mètres par rapport la voie principale de desserte ; dans ce cas, l'alignement sur rue devra être reconstitué par un mur ou une clôture ;
- ⇒ Une même construction, y compris ses annexes⁷, pourra être implantée pour partie en limite et pour partie en retrait d'au moins 5 mètres.



Article 1AU 6 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

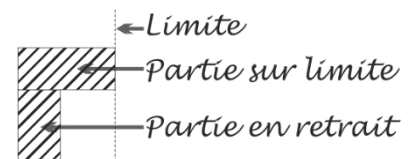
Les dispositions de cet Article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

Les constructions devront être implantées, au choix du pétitionnaire :

- soit en retrait ;
- soit sur une seule des limites ;
- soit sur plusieurs limites.

En cas de retrait, la distance de la construction par rapport aux limites séparatives ne devra pas être inférieure à 3 mètres.

Une même construction, y compris ses annexes, pourra être implantée pour partie en limite et pour partie en retrait d'au moins 3 mètres.



⁶ Cf. définition dans le lexique au début du présent document

⁷ Cf. définition dans le lexique au début du présent document

Article 1AU 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les dispositions de cet Article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

Une distance minimale de 3 m est imposée entre constructions principales non contiguës.

Article 1AU 8 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures

1AU 8.1. Généralités

Les dispositions de cet Article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

Les projets d'architecture contemporaine faisant l'objet d'une recherche manifeste et innovante pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

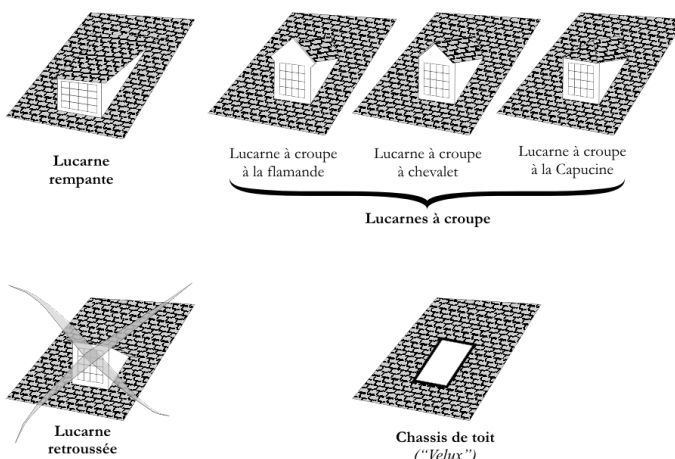
1AU 8.2. Toitures

Hormis le cas des toits-terrasses, les constructions seront couvertes par une toiture d'une inclinaison minimale de 30° et dont le débordement latéral sur pignon ne dépassera pas 30 cm. Les vérandas pourront être dotées d'une toiture présentant une pente plus faible.

- ↳ Les matériaux de couverture devront être conformes à l'un des types suivants :
- ↳ ardoise naturelle ou similaire,
- ↳ petite tuile plate traditionnelle, tuile mécanique vieillie ou tout autre matériau de substitution de teinte, d'appareillage et de dimension identique.
- ↳ Les matériaux modernes imitant à la fois la couleur et le calepinage des matériaux traditionnels.

Les lucarnes retroussées sont interdites.

Les châssis de toit débordants sont interdits.



Spécificité des annexes

Les annexes pourront également présenter un toit à une seule pente en harmonie avec celles des constructions avoisinantes.

Le bac-acier est autorisé pour les annexes, à condition qu'il soit d'une teinte en harmonie avec le bâtiment principal.

1AU 8.3. Murs et Revêtement des constructions

Les pignons seront traités avec le même soin que les façades principales. Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières.

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus (agglomérés, placo, etc.) est interdit. Les teintes criardes sont interdites. Les couleurs devront être en harmonie avec l'environnement.

Les coffres de volets roulants en saillie sur les façades sont interdits du côté de la voie principale de desserte :

1AU 8.4. Ouvertures (portes, portes-fenêtres, fenêtres)

Les menuiseries extérieures doivent être peintes d'une couleur en harmonie par rapport à l'existant à l'exclusion de teintes criardes.

1AU 8.5. Annexes (y compris les garages qui ne seraient pas en sous-sol)

Les garages et bâtiments annexes devront être traités en harmonie avec la construction principale du point de vue de la nature et de la mise en œuvre des matériaux, notamment pour les couvertures.

1AU 8.6. Clôtures

Clôtures sur rue

Les clôtures doivent être sobres, dépourvues de toute ornementation fantaisiste. Elles seront constituées :

- ✎ soit d'un mur plein d'une hauteur comprise entre 1,75 m et 2,00 m ;
- ✎ soit d'un muret de 0,80 mètre de hauteur maximum surmonté d'une grille, d'un treillage ou de tout autre dispositif, la hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2 mètres.

Les clôtures formées de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois sont interdites, à moins d'être peintes ou crépies d'une manière permettant une bonne insertion paysagère.

Clôtures en limite séparative

Elles ne dépasseront pas 2 mètres de haut.

1AU 8.7. Dispositions particulières

Les citernes seront dissimulées à la vue depuis les voies publiques.

Article 1AU 9 – Espaces libres et plantations ;

L'absence de traitement paysager des espaces restés libres après implantation des constructions est interdite.

L'utilisation d'espèces végétales invasives est interdite (voir liste des espèces invasives en annexe du présent règlement).

Article 1AU 10 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement

Dimension des places et des accès

Les rampes doivent être conçues de manière à assurer la circulation et les manœuvres des véhicules dans de bonnes conditions de sécurité. Chaque emplacement doit présenter une accessibilité suffisante. Les dimensions de chaque place ne seront pas inférieures à :

- Longueur : 5 m
- Largeur : 2,50 m

Nombre de places :

Le stationnement des véhicules, correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies

publiques. Tout établissement recevant du public doit aussi comporter une aire pour le stationnement des deux-roues. Le nombre minimal de places de stationnement à réaliser par destination de construction est présenté ci-dessous.

Construction à destination d'habitation d'hébergement collectif

Le nombre de places de stationnement à créer est calculé sur la base d'un minimum d'1,5 place par logement.

Construction nouvelle à destination d'habitation ou d'hébergement individuel

Il sera aménagé au moins 2 places de stationnement par logement.

Construction à destination de commerce de gros, industriel, d'entrepôt ou de bureaux

Il sera aménagé au moins une place par tranche de 200 m² de surface de plancher.

A ces espaces à aménager pour les véhicules de transport des personnes, s'ajoutent le cas échéant les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires.

Construction à destination d'artisanat et de commerce de détail

Il sera aménagé au moins deux places de stationnement par établissement, dont au moins 1 destinée aux véhicules utilitaires.

Un nombre de places supérieur pourra être imposé pour les constructions à destination commerciale de très grande fréquentation.

Constructions à destination de salle de spectacle, centre de congrès et d'exposition, restaurant

Dans le cas de nouvelles constructions, il sera aménagé au moins deux places de stationnement par établissement, dont au moins 1 destinée aux véhicules utilitaires. Il n'est pas fixé de règle pour les constructions préexistantes.

Hébergement hôtelier et touristique, Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ; activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, Équipements sportifs

Il sera aménagé au moins 2 places de stationnement par établissement.

Article 1AU 11 – Conditions de desserte et d'accès

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie de principale desserte⁸ en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Si un terrain peut être desservi par deux voies, l'accès ne sera autorisé qu'à partir de la voie sur laquelle la gêne sera la moindre.

Voirie

Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.

La largeur minimale de l'emprise des nouvelles voies principales de desserte sera de 6 m.

Les voies principales de desserte en impasse de plus de 60 m de longueur sont interdites.

Article 1AU 12 – Assainissement et conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et de télécommunication

Alimentation en eau potable

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

Assainissement – Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)

Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement (gravitairement ou l'aide d'une pompe de relevage) à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel ou semi-collectif est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur.

⁸ Cf. définition dans le lexique au début du présent document

Assainissement – Eaux résiduaires professionnelles

Leur rejet dans les réseaux publics ne pourra se faire que selon les termes d'une convention de rejet passée avec la collectivité compétente, laquelle précisera les modalités de rejets et les pré-traitements nécessaires. Les eaux résiduaires professionnelles qui ne seront pas rejetées dans les réseaux publics ou traitées sur place doivent être évacuées par une entreprise agréée.

Réseaux de télécommunication, électroniques et électrique

Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (Télécommunication, électricité) doit, chaque fois que c'est possible, être en souterrain jusqu'à la limite du domaine public. Dans les opérations comprenant plus d'une construction nécessitant un raccordement la desserte des réseaux intérieurs doit être enterrée.

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

CHAPITRE SECOND : ZONE 1AUZ

Préambule aux dispositions pour la zone 1AUZ

- En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée.
- À moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares doivent faire l'objet d'une Déclaration Préalable.
- En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, le découvreur et le propriétaire du terrain sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire, qui doit la transmettre sans délai au préfet. La carte de sensibilité archéologique établie par arrêté du préfet de Région définira les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisation de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations de type ZAC, les opérations de lotissement, les travaux soumis à étude d'impact, les travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques ainsi que les travaux affectant une surface de plus de 10 000 m² sur une profondeur de 0,5 m doivent faire l'objet d'une saisie systématique.
- Dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits au titre des monuments historiques, les autorisations de travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification sont soumises à avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. Des règles plus strictes que le PLU peuvent y être imposées.

Article 1AUZ 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Les destinations ci-après qui ne sont ni interdites, ni soumises à conditions sont autorisées de fait. Sont interdits au sein de la zone 1AUZ :

Destination	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous condition (voir Article 1AUZ 2)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	✓	
	Exploitation forestière	✓	
Habitation	Logement		✓
	Hébergement	✓	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		
	Restauration		
	Commerce de gros		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
	Hôtels		
	Autres hébergements touristiques		
	Cinéma		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
	Salles d'art et de spectacles		
	Équipements sportifs		
	Lieux de culte	✓	
	Autres équipements recevant du public		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		
	Entrepôt		
	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition		
	Cuisine dédiée à la vente en ligne		

En outre, les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les constructions et aménagements incompatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- Les habitations légères de loisirs ;

- Les terrains de camping et de caravanage ;
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.

Article 1AUZ 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si et seulement si la condition citée est respectée :

- Les constructions à destination de logement à la triple condition :
 - qu'elles soient nécessaires pour la sécurité des établissements
 - dans la limite d'une par unité foncière
 - d'être intégrée dans le bâtiment qui justifie leur présence
- Les affouillements et exhaussements d'une surface supérieure à 100 m² et d'une profondeur ou d'une hauteur supérieure à 2 mètres à la double condition :
 - ⇒ d'être rendus nécessaires par la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone,
 - ⇒ qu'ils ne compromettent pas l'aspect paysager naturel et bâti environnant, le cas échéant par un traitement paysager adapté.

Article 1AUZ 3 – Emprise au sol ; Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ; Gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les dispositions de cet Article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

Les surfaces non imperméabilisées doivent représenter au minimum 30 % de la surface de l'unité foncière.

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales issues des surfaces nouvellement imperméabilisées doivent être infiltrées au sein de l'unité foncière ou dans un ouvrage commun à plusieurs constructions.

Article 1AUZ 4 – Hauteur des constructions

Les dispositions de cet Article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

La hauteur des constructions ne peut excéder 15 m. Des adaptations de hauteur peuvent cependant être autorisées pour raisons techniques justifiées liées à la nature de l'activité sans toutefois dépasser 20 mètres.

Article 1AUZ 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions de cet Article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

Les constructions doivent être édifiées avec un retrait d'une distance minimale de 10 mètres par rapport la voie principale de desserte ; Toutefois, les bâtiments à destination de bureaux pourront être implantés avec un recul d'au moins la demi-hauteur du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

Article 1AUZ 6 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions de cet Article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

Les constructions devront être implantées, au choix du pétitionnaire :

- ⇒ soit en retrait ;
- ⇒ soit sur une seule des limites ;
- ⇒ soit sur les deux limites.

Cas général :

En cas de retrait, la distance de la construction par rapport aux limites séparatives ne devra pas être inférieure à 6 mètres.

Cas d'une limite séparative formant limite entre la zone 1AUZ et une zone à vocation principale d'habitation :

La distance de la construction par rapport aux limites séparatives ne devra pas être inférieure à la demi-hauteur du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

Article 1AUZ 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les dispositions de cet Article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

Quand des constructions principales ne sont pas contiguës, une distance minimale de 4 m est imposée entre elles.

Si au moins l'une des deux façades est percée de baies servant à l'éclairage ou à l'aération de locaux de travail, cette distance doit être au moins égale à la hauteur de la façade qui fait face à ces baies, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

Article 1AUZ 8 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures

1AUZ 8.1. Généralités

Les dispositions de cet Article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

Les projets d'architecture contemporaine faisant l'objet d'une recherche manifeste et innovante pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

1AUZ 8.2. Toitures

Pour les toitures non traitées en terrasses, les matériaux de couverture doivent être de ton ardoise ou brun tuile.

1AUZ 8.3. Murs et Revêtement des constructions

Les teintes des matériaux doivent s'harmoniser entre elles et, le cas échéant, avec le paysage environnant, bâti ou non.

Les constructions annexes doivent être traitées en harmonie avec les constructions principales.

Le blanc pur ou les couleurs vives sont interdits, sauf éléments de signalisation d'un danger.

1AUZ 8.4. Clôtures

Clôtures sur rue

Les clôtures formées de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois sont interdites, à moins d'être peintes ou crépies d'une manière permettant une bonne insertion paysagère.

Leur hauteur est limitée à 3 m.

Clôtures en limite séparative - Cas général :

Il n'est pas fixé de règle.

Clôtures en limite séparative - Cas d'une limite séparative formant limite entre la zone 1AUZ et une zone à vocation principale d'habitation :

Leur hauteur est limitée à 3 m.

Article 1AUZ 9 – Espaces libres et plantations ;

L'absence de traitement paysager des espaces restés libres après implantation des constructions et des aires de stationnement et de manœuvre des véhicules est interdite. Les aires de stationnement collective seront obligatoirement plantées à raison d'un arbre de haute tige par tranche de 6 places de stationnement et agrémentées de haies vives.

L'utilisation d'espèces végétales invasives est interdite (voir liste des espèces invasives en annexe du présent règlement).

Article 1AUZ 10 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement

Dimension des places et des accès

Les rampes doivent être conçues de manière à assurer la circulation et les manœuvres des véhicules dans de bonnes conditions de sécurité. Chaque emplacement doit présenter une accessibilité suffisante.

Les dimensions de chaque place destinée aux véhicules légers ne seront pas inférieures à :

- ⇒ – Longueur : 5 m
- ⇒ – Largeur : 2,30 m

Les dimensions de chaque place destinée aux véhicules utilitaires ne seront pas inférieures à :

- ⇒ – Longueur : 6,50 m
- ⇒ – Largeur : 2,50m

Nombre de places :

Le stationnement des véhicules, correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques. Tout établissement recevant du public doit aussi comporter une aire pour le stationnement des deux-roues.

Le nombre minimum de places de stationnement à réaliser par catégorie de construction est présenté ci-dessous. À ces espaces à aménager pour les véhicules de transport des personnes, s'ajoutent le cas échéant les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires.

Construction nouvelle à destination d'habitation autorisée par l'Article 1AUZ 2

Il sera aménagé au moins 2 places de stationnement par logement.

Construction à destination industrielle ou de bureaux

La surface affectée au stationnement est au moins égale à 50 % de la surface de plancher affectée aux activités (ateliers, services, bureaux).

Construction à destination d'entrepôt

Il sera aménagé au moins 1 place de stationnement par tranche de 1 000m² de surface de plancher.

Construction à destination de commerce de gros, d'artisanat et de commerce de détail

La surface affectée au stationnement est au moins égale à 60 % de la surface de vente.

Construction à destination de salle de spectacle, centre de congrès et d'exposition, restaurant, Hébergement hôtelier et touristique

Il sera aménagé au moins une place de stationnement par tranche de trois personnes pouvant y être accueillie.

Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ; activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle

Il sera aménagé au moins 2 places de stationnement par établissement.

Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ; Équipements sportifs

Il sera aménagé au moins 5 place de stationnement par tranche de 100m² de surface de plancher.

Article 1AUZ 11 – Conditions de desserte et d'accès

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Si un terrain peut être desservi par deux voies, l'accès ne sera autorisé qu'à partir de la voie sur laquelle la gêne sera la moindre.

Voirie

Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.

La largeur minimale de l'emprise des voies nouvelles publiques ou privées ouvert à la circulation publique sera de 8 m ; la création de trottoirs y sera obligatoire.

La largeur minimale de la chaussée des voies nouvelles publiques ou privées en impasse de plus de 60 m de longueur sera de 8 m. Leur partie terminale sera aménagée en raquette d'un diamètre minimum de 17 m ou en T avec une profondeur de branche minimum de 10 m et un rayon de courbe minimum de 8 m.

Article 1AUZ 12 – Assainissement et conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et de télécommunication

Alimentation en eau potable

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

Assainissement – Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)

Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement (gravitairement ou l'aide d'une pompe de relevage) à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel ou semi-collectif est obligatoire.

Assainissement – Eaux résiduaires professionnelles

Leur rejet dans les réseaux publics ne pourra se faire que selon les termes d'une convention de rejet passée avec la collectivité compétente, laquelle précisera les modalités de rejets et les pré-traitements nécessaires. Les eaux résiduaires professionnelles qui ne seront pas rejetées dans les réseaux publics ou traitées sur place doivent être évacuées par une entreprise agréée.

Réseaux de télécommunication, électroniques et électrique

Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (Télécommunication, électricité) doit être en souterrain jusqu'à la limite du domaine public. Dans les opérations comprenant plus d'une construction nécessitant un raccordement la desserte des réseaux intérieurs doit être enterrée.

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX **ZONES AGRICOLES**

CHAPITRE UNIQUE : ZONE A

Préambule aux dispositions pour la zone A

- En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée.
- Dans un rayon de 10 m autour des petits édifices identifiés sur le plan de zonage comme étant à conserver ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel ou historique (article L 151-19 du code de l'urbanisme), les constructions et aménagements sont soumis à Déclaration Préalable. Leur démolition est interdite.
- À moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares doivent faire l'objet d'une Déclaration Préalable.
- En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, le découvreur et le propriétaire du terrain sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire, qui doit la transmettre sans délai au préfet. La carte de sensibilité archéologique établie par arrêté du préfet de Région définira les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisation de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations de type ZAC, les opérations de lotissement, les travaux soumis à étude d'impact, les travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques ainsi que les travaux affectant une surface de plus de 10 000 m² sur une profondeur de 0,5 m doivent faire l'objet d'une saisie systématique.
- Dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits au titre des monuments historiques, les autorisations de travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification sont soumises à avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. Des règles plus strictes que le PLU peuvent y être imposées.

Article A 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Les destinations ci-après qui ne sont ni interdites, ni soumises à conditions sont autorisées de fait. Sont interdits au sein de la zone A :

Destination	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous condition (voir Article A 2)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		
	Exploitation forestière		
Habitation	Logement		✓
	Hébergement		✓
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		✓
	Restauration		✓
	Commerce de gros	✓	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓	
	Hôtels	✓	
	Autres hébergements touristiques		✓
	Cinéma	✓	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓	
	Salles d'art et de spectacles	✓	
	Équipements sportifs	✓	
	Lieux de culte	✓	
	Autres équipements recevant du public	✓	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	✓	
	Entrepôt		✓
	Bureau		✓
	Centre de congrès et d'exposition	✓	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	✓	

Dans le secteur Ap sont interdites toutes les constructions ou aménagements à l'exception des Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Dans le secteur Azh, toute construction est interdite quelle qu'en soit la destination.

En outre, les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les habitations légères de loisirs ;
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.

Article A 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si et seulement si la condition citée est respectée :

- Les constructions à destination de logement et d'hébergement à la triple condition :
 - ⇒ qu'elles soient liées et nécessaires à l'activité agricole
 - ⇒ dans la limite d'une par unité foncière
 - ⇒ que le logement et le bâtiment agricole qui a justifié sa construction constituent un bâtiment unique.
- Les annexes et les extensions des constructions d'habitation dans les conditions d'emprise, de distance et de hauteur définies dans ce règlement.
- Le changement de destination, indépendamment de toute activité agricole, pour le bâti identifié au document graphique, au profit d'une destination d'artisanat et commerce de détail, restauration, hébergement touristique, entrepôt ou bureau.
- À condition d'être liées et nécessaires aux activités de diversification agricole (activités se situant dans le prolongement des activités agricoles, dont la valorisation non alimentaire des agro-ressources) et que ces activités conservent un caractère annexe, sont autorisées les constructions et installations à destination de :
 - Artisanat et commerce de détail ;
 - Restauration ;
 - Hébergement touristique ;
 - Bureau.
- Les constructions, installations ou ouvrages nécessaires au bon fonctionnement et à l'exploitation de l'autoroute ou compatibles avec l'affectation du domaine public autoroutier.
- La reconstruction après sinistre de toute construction affectée à la même destination, à condition de conserver la même destination et de respecter la surface de plancher détruite.
- Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits dans le secteur Azh. Ils sont autorisés dans le reste de la zone à la double condition :

- ⇒ d'être rendus nécessaires par la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone,
- ⇒ de ne pas compromettre l'aspect paysager naturel et bâti environnant et de faire l'objet d'un traitement paysager adapté.

Article A 3 – Emprise au sol ; Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ; Gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les eaux pluviales issues des surfaces nouvellement imperméabilisées doivent être infiltrées au sein de l'unité foncière ou dans un ouvrage commun à plusieurs constructions.

L'emprise au sol des annexes et extensions des constructions d'habitation ne devra pas dépasser 30 m².

Article A 4 – Hauteur des constructions

Les dispositions de cet Article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

La hauteur des constructions autorisées ne peut excéder 15 mètres.

Celle des annexes des constructions d'habitation ne peut excéder 4,50 mètres.

Article A 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être édifiées avec un retrait d'une distance minimale de 5 mètres par rapport aux voies publiques.

Article A 6 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Il n'est pas fixé de règle.

Article A 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les annexes des constructions d'habitation doivent être édifiées avec un retrait d'une distance maximale de 15 mètres de la construction dont elles dépendent.

Article A 8 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures

A 8.1. Généralités

Les dispositions de cet Article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sont interdits :

- tout pastiche d'une architecture étrangère à la région, toute construction qui ne s'intègre pas harmonieusement dans l'architecture de la construction principale (tant du point de vue de la forme que de l'harmonie des matériaux et des couleurs),
- les constructions, de quelque importance que ce soit, édifiées en matériaux présentant un caractère précaire,
- l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, béton cellulaire, briques creuses, parpaings...
- Les couleurs violentes ou trop claires, apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage.

A 8.2. Les toitures

Les matériaux utilisés en couverture doivent être de teintes neutres s'harmonisant avec le paysage environnant. L'emploi en toiture de la tôle ondulée ou de la tôle brute, galvanisée ou non peinte en usine, est interdit.

A 8.3. Les clôtures

Hormis les clôtures agricoles (qui ne sont pas réglementées), la hauteur totale des clôtures ne pourra pas excéder 2 m. Des adaptations pourront être autorisées pour tenir compte de la topographie du terrain.

Article A 9 – Espaces libres et plantations ;

L'utilisation d'espèces végétales invasives est interdite (voir liste des espèces invasives en annexe du présent règlement).

Article A 10 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou exploitations autorisées doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article A 11 – Conditions de desserte et d'accès

Il n'est pas fixé de règle.

Article A 12 – Assainissement et conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et de télécommunication

L'assainissement autonome est obligatoire.

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES **NATURELLES**

CHAPITRE UNIQUE : ZONE N

Préambule aux dispositions pour la zone N

- En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée.
- À moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares doivent faire l'objet d'une Déclaration Préalable.
- En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, le découvreur et le propriétaire du terrain sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire, qui doit la transmettre sans délai au préfet. La carte de sensibilité archéologique établie par arrêté du préfet de Région définira les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisation de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations de type ZAC, les opérations de lotissement, les travaux soumis à étude d'impact, les travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques ainsi que les travaux affectant une surface de plus de 10 000 m² sur une profondeur de 0,5 m doivent faire l'objet d'une saisie systématique.
- Dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits au titre des monuments historiques, les autorisations de travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification sont soumises à avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. Des règles plus strictes que le PLU peuvent y être imposées.

Article N 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Les destinations ci-après qui ne sont ni interdites, ni soumises à conditions sont autorisées de fait. Sont interdits au sein de la zone N :

Destination	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous condition (voir Article N 2)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	✓	
	Exploitation forestière		
Habitation	Logement	✓	
	Hébergement	✓	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	✓	
	Restauration	✓	
	Commerce de gros	✓	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓	
	Hôtels	✓	
	Autres hébergements touristiques	✓	
	Cinéma	✓	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓	
	Salles d'art et de spectacles	✓	
	Équipements sportifs	✓	
	Lieux de culte	✓	
	Autres équipements recevant du public	✓	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	✓	
	Entrepôt	✓	
	Bureau	✓	
	Centre de congrès et d'exposition	✓	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	✓	

Dans le secteur Nzh, toute construction est interdite quelle qu'en soit la destination.

En outre, les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les aménagements incompatibles avec l'OAP « Mise en valeur des continuités écologiques »
- Les habitations légères de loisirs ;
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.

Article N 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si et seulement si la condition citée est respectée :

- Les constructions, installations ou ouvrages nécessaires au bon fonctionnement et à l'exploitation de l'autoroute ou compatibles avec l'affectation du domaine public autoroutier.
- La reconstruction après sinistre de toute construction affectée à la même destination, à condition de conserver la même destination et de respecter la surface de plancher détruite.
- Les annexes des constructions d'habitation dans les conditions d'emprise, de distance et de hauteur définies dans ce règlement (interdites dans le secteur Nzh).
- Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits dans le secteur Nzh. Ils sont autorisés dans le reste de la zone à la double condition :
 - ⇒ d'être rendus nécessaires par la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone,
 - ⇒ de ne pas compromettre l'aspect paysager naturel et bâti environnant et de faire l'objet d'un traitement paysager adapté.

Article N 3 – Emprise au sol ; Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ; Gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les eaux pluviales issues des surfaces nouvellement imperméabilisées doivent être infiltrées au sein de l'unité foncière ou dans un ouvrage commun à plusieurs constructions.

L'emprise au sol des annexes et extensions des constructions d'habitation ne devra pas dépasser 30 m².

Article N 4 – Hauteur des constructions

Les dispositions de cet Article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

La hauteur des constructions autorisées ne peut excéder 15 mètres.

Celle des annexes des constructions d'habitation ne peut excéder 4,50 mètres.

Article N 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être édifiées avec un retrait d'une distance minimale de 5 mètres par rapport aux voies publiques.

Article N 6 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Il n'est pas fixé de règle.

Article N 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les annexes des constructions d'habitation doivent être édifiées avec un retrait d'une distance maximale de 15 mètres de la construction dont elles dépendent.

Article N 8 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures

N 8.1. Généralités

Les dispositions de cet Article ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sont interdits :

- tout pastiche d'une architecture étrangère à la région, toute construction qui ne s'intègre pas harmonieusement dans l'architecture de la construction principale (tant du point de vue de la forme que de l'harmonie des matériaux et des couleurs),
- les constructions, de quelque importance que ce soit, édifiées en matériaux présentant un caractère précaire,
- l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, béton cellulaire, briques creuses, parpaings...

- Les couleurs violentes ou trop claires, apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage.

N 8.2. Les toitures

Les matériaux utilisés en couverture doivent être de teintes neutres s'harmonisant avec le paysage environnant. L'emploi en toiture de la tôle ondulée ou de la tôle brute, galvanisée ou non peinte en usine, est interdit.

N 8.3. Les clôtures

Hormis les clôtures agricoles (qui ne sont pas règlementées), la hauteur totale des clôtures ne pourra pas excéder 2 m. Des adaptations pourront être autorisées pour tenir compte de la topographie du terrain. Les clôtures formées de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois sont interdites.

Il devra être pratiqué au ras du sol au moins une ouverture d'une dimension minimale de 15x15 cm. Il devra être réalisé au moins une ouverture par tranche de 20 m de clôture.

Article N 9 – Espaces libres et plantations ;

L'utilisation d'espèces végétales invasives est interdite (voir liste des espèces invasives en annexe du présent règlement).

Article N 10 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou exploitations autorisées doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article N 11 – Conditions de desserte et d'accès

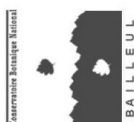
Il n'est pas fixé de règle.

Article N 12 – Assainissement et conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et de télécommunication

Il n'est pas fixé de règle.

ANNEXES AU RÈGLEMENT

ANNEXE 1 – LISTE RÉGIONALE DES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉSENTES ET SUSCEPTIBLES D'APPARAÎTRE EN PICARDIE



CENTRE RÉGIONAL DE PHYTOSOCIOLOGIE
CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BAILLEUL

Liste régionale des plantes exotiques envahissantes présentes et
susceptibles d'apparaître en Picardie



Avril 2012



Clé de lecture de la liste

Colonne 1 : Nom latin du taxon

Colonne 2 : Taxon présent en Picardie

Colonne 3 : Statut d'indigénat en région Picardie

Colonne 4 : Développement d'un caractère envahissant en Picardie

On considère qu'un taxon développe un caractère envahissant dans la région s'il forme des populations denses, étendues voire monospécifiques, menaçant les écosystèmes, les habitats naturels ou les taxons indigènes. Ce caractère envahissant est évalué à partir des observations de terrain.

Colonne 5 : Statut de la plante dans les régions proches

Certains taxons exotiques présents en Picardie ne sont pas envahissants. Cependant, une espèce exotique ne montre son caractère envahissant qu'après une période de latence plus ou moins longue (souvent plusieurs dizaines d'années). C'est pourquoi sont également pris en compte les impacts potentiels de l'espèce, à travers ce qui se produit dans d'autres régions.

Concernant les espèces exotiques non envahissantes actuellement en Picardie, on considère que celles-ci ont des impacts dans d'autres régions si elles possèdent le statut d'espèce exotique envahissante avérée (ou équivalent) dans des régions appartenant à la zone biogéographique atlantique et dans les régions au climat océanique.

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Colonne 6 : Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés

On considère qu'un taxon a un impact sur les habitats naturels d'intérêt communautaire si son établissement a été observé au sein de ces habitats ou s'il est estimé susceptible de les coloniser au regard de ce qui a pu être observé dans d'autres régions ou pays climatiquement comparables.

Par ailleurs, un taxon exotique envahissant est considéré avoir un impact avéré ou potentiel sur les plantes menacées à l'échelle régionale ou nationale s'il menace directement ou s'il risque, par sa présence, de menacer un taxon figurant sur la liste des plantes menacées de l'inventaire de la flore vasculaire de Picardie (Hauguel et Toussaint, 2012)..

Colonne 7 : Impacts sur la santé, l'économie et les activités humaines en Picardie

Un taxon pose des problèmes de santé s'il possède des substances dangereuses pour la santé humaine (substances hautement allergènes, ou provoquant des lésions cutanées, ou très toxiques) et que des cas d'allergie, d'intoxication ou de brûlures ont été constatés.

Sont également pris en compte les impacts susceptibles d'être prochainement constatés dans la région : cela concerne les taxons montrant depuis peu un caractère envahissant dans les milieux urbains et ruraux et possédant des substances dangereuses pour la santé humaine. Des impacts n'ont pas forcément déjà été constatés, mais au vu des substances que contient un taxon et des problèmes sanitaires qu'il génère dans les régions où il est envahissant, le risque que ces impacts apparaissent dans la région est élevé.

Un taxon porte préjudice à l'économie et aux activités humaines dans la région s'il a un impact négatif :

- sur les activités agricoles (baisse de la valeur fourragère, toxicité pour le bétail),
- sylvicoles,
- sur les réseaux hydrographiques : gêne pour la navigation et les activités de pêche
- sur les réseaux routiers (par exemple, les renouées asiatiques peuvent nécessiter des travaux d'entretien plus importants).

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Colonne 8 : Statut en Picardie

a. Les espèces exotiques envahissantes avérées

Une **espèce exotique envahissante avérée (A)** est un taxon naturalisé, adventice ou subspontané, qui forme des populations denses et induit des changements dans la végétation dans certaines de ses stations en Picardie.

On distingue les catégories suivantes d'EEE avérées :

- **A1** : Le taxon est envahissant dans les habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire ou impacte des espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale et des impacts sur la santé, l'économie ou les activités humaines ont été observés dans la région ;
- **A2** : Le taxon est envahissant dans les habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire ou impacte des espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale mais aucun impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines n'a été observé dans la région ;
- **A3** : Le taxon n'est pas actuellement observé dans des habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire et n'impacte pas d'espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale mais des impacts sur la santé, l'économie ou les activités humaines ont été observés dans la région ;

b. Les espèces exotiques envahissantes potentielles

Une **espèce exotique envahissante potentielle (P)** est un taxon ne formant actuellement pas de populations denses et n'induisant pas de changements dans la végétation, mais risquant de présenter un caractère envahissant à plus ou moins long terme du fait de son comportement dans les régions biogéographiquement et climatiquement semblables à la Picardie.

On distingue les catégories suivantes d'EEE potentielles :

- **P0** : Le taxon est absent dans la région, même à l'état cultivé, mais il est considéré comme une plante exotique envahissante avérée dans les régions proches et pressenti représenter une menace potentielle sur des habitats d'intérêt communautaire ou sur des espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale, s'il apparaissait dans la région ;
- **P1** : Le taxon est présent dans la région mais n'est pas actuellement observé dans les habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire. Il n'impacte pas d'espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale et aucun impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines n'a été observé dans la région ; néanmoins des incidences environnementales significatives y sont pressenties comme potentielles à court ou moyen terme ;
- **P2** : Le taxon, considéré comme une plante exotique envahissante avérée dans les régions voisines, n'est pas actuellement observé dans des habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire et n'impacte pas d'espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale et aucun impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines n'a été observé dans la région ; aucune incidence environnementale significative n'y est pressentie comme potentielle à court ou moyen terme.

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) St John	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Euphorbia x pseudovirgata</i> (Schur) Soó	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	Non documenté	oui	oui	oui	A1
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Somm. et Lev.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L. f.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso) Verdc.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Spartina anglica</i> C.E. Hubbard	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Acer negundo</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Aster salignus</i> Willd.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Bidens connata</i> Muhlenb. ex Willd.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Bidens frondosa</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Cornus alba</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Cornus sericea</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	oui	cultivé	avéré	oui	oui	non	A2

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Lemna minuta</i> Humb., Bonpl. et Kunth	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Lycium barbarum</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	oui	oui	non	A2
<i>Parthenocissus inserta</i> (A. Kerner) Fritsch	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Phytolacca americana</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Solidago canadensis</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Solidago gigantea</i> Ait.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Sorbaria sorbifolia</i> (L.) A. Braun	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2

<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	non	oui	A3
<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	non	oui	A3
<i>Fallopia sachalinensis</i> (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	non	oui	A3
<i>Fallopia x bohemica</i> (Chrtek et Chrtková) J.P. Bailey	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	non	oui	A3

<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	non	absent	avéré	oui	oui	oui	P0
<i>Egeria densa</i> Planch.	non	absent	avéré	oui	oui	oui	P0

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Hydrilla verticillata</i> F.Muell.	non	absent	avéré	oui	oui	non	P0
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	non	absent	avéré	oui	oui	non	P0
<i>Ludwigia peploides</i> (K.S. Kunth) P.H. Raven	non	absent	avéré	oui	oui	oui	P0
<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx	non	absent	avéré	oui	oui	non	P0
<i>Glyceria striata</i> (Lam.) A.S. Hitchc.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	oui	non	non	P1
<i>Laburnum anagyroides</i> Medik.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	Non documenté	oui	non	non	P1
<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	non	non	P1
<i>Paspalum distichum</i> L.	non	absent	avéré	oui	non	non	P1
<i>Persicaria wallichii</i> Greuter & Burdet	oui	cultivé	potentiel	oui	non	non	P1
<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach	oui	naturalisés ou adventices ou subspontanés	potentiel	oui	non	non	P1

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Rhus typhina</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	non	non	P1
<i>Spiraea alba</i> Du Roi	oui	cultivé	avéré	oui	non	non	P1
<i>Spiraea douglasii</i> Hook.	oui	cultivé	avéré	oui	non	non	P1
<i>Staphylea pinnata</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	Non documenté	oui	non	non	P1
<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F. Blake	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	non	non	P1

<i>Aesculus hippocastanum</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Amaranthus hybridus</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Amaranthus retroflexus</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Asclepias syriaca</i> L.	oui	cultivé	potentiel	non	non	non	P2
<i>Aster novi-belgii</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Berberoa incana</i> (L.) DC.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Bunias orientalis</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Claytonia perfoliata</i> Donn ex Willd.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronq.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz.) E. Walker	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Corispermum pallasii</i> Steven	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	Non documenté	non	non	non	P2
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decaisne	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Cyperus esculentus</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Datura stramonium</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Duchesnea indica</i> (Andrews) Focke	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Elodea canadensis</i> Michaux	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Epilobium ciliatum</i> Rafin.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Euphorbia maculata</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Galega officinalis</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Galinsoga parviflora</i> Cav.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz et Pav.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Helianthus tuberosus</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Impatiens balfourii</i> Hook. f.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Juncus tenuis</i> Willd.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Lysichiton americanus</i> Hultén & St. John	oui	cultivé	avéré	non	non	non	P2
<i>Matricaria discoidea</i> DC.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Mimulus guttatus</i> DC.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Oenothera biennis</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Quercus rubra</i> L.	oui	cultivé	avéré	non	non	non	P2
<i>Rumex thyrsiflorus</i> Fingerh.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Xanthium strumarium</i> L. (groupe)	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Références bibliographiques

- Branquart E (Ed.), 2009. Guidelines for environmental impact assessment and list classification of non-native organisms in Belgium (version 2.6). 4p.
- European Topic Center on Biological Diversity, 2006. The indicative Map of European Biogeographical Regions: Methodology and development. Museum National d'Histoire Naturelle, Paris, 13p.
- Ferrez Y., 2006. Définition d'une stratégie de lutte contre les espèces invasives de Franche-Comté - Proposition d'une liste hiérarchisée. Conservatoire Botanique de Franche-Comté, DIREN Franche-Comté, Union Européenne, 71p. + Annexes.
- Genovesi P., Shine C., 2004. Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes. Editions du Conseil de l'Europe, *Sauvegarde de la Nature*, 137 : 74p.
- Global Invasive Species Database, 2011. accessed on 21/03/2011 from: <http://www.issg.org/database>
- Harmonia database, 2011. Belgian Forum on Invasive Species, accessed on 21/03/2011 from: <http://ias.biodiversity.be>.
- Köhler B., Weber E., Gelpke G., Perrenoud A., 2005. Clé de détermination pour la classification des espèces néophytes de Suisse dans la Liste Noire et la "Watch List". Commission suisse pour la conservation des plantes sauvages. http://www.cps-skew.ch/fileadmin/template/pdf/francais/inva_cle.pdf.
- Kottek M., Grieser J., Beck C., Rudolf B., Rubel F., 2006. World Map of the Köppen-Geiger climate classification updated. Meteorologische Zeitschrift, Vol. 15 (3) : 259-263.
- Lacroix P., Le Bail J., Dortel F., Geslin J., Hunault G., Vallet J., 2010. Liste des plantes vasculaires invasives, potentiellement invasives et à surveiller en région Pays de la Loire : mise à jour 2010 (version 2). Conservatoire Botanique National de Brest, antenne des Pays de la Loire, 35p.
- Magnanon S., Geslin J., Lacroix P., Zambettakis C., 2008. Examen du statut d'indigénat et du caractère invasif des plantes vasculaires de Basse-Normandie,

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

- Bretagne et Pays de la Loire. Proposition d'une première liste de plantes invasives et potentiellement invasives pour ces régions. E.R.I.C.A., 21 : 73-104.
- Muller S. (coord.), 2004. Plantes invasives en France. *Patrimoines naturels*, 62. Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p.
- NOBANIS Database, 2011. European Network on Alien Invasive Species, accessed on 21/03/2011 from: <http://www.nobanis.org>
- Richardson D.M., Pysek P., Rejmanek M., Barbour M.G., Panetta F.D., West C.J., 2000. Naturalization and invasion of alien plants: concepts and definitions. *Diversity and Distributions*, 6: 93-107.
- Thévenot J. (2009-2010). Synthèse et cadrage des définitions relatives aux invasions biologiques. Appui technique pour l'élaboration d'une Stratégie Nationale sur les espèces exotiques envahissantes (invasive). Muséum national d'Histoire naturelle, Service du Patrimoine Naturel. Convention MEEDM/MNHN 2009, Fiche n°3j.
- Toussaint B. (Coord.), 2005. Inventaire de la flore vasculaire de Picardie (Ptéridophytes et Spermatophytes) : raretés, protections, menaces et statuts". Ouvrage effectué par le Centre régional de phytosociologie/ Conservatoire botanique national de Bailleul en collaboration avec le Collectif botanique de Picardie. Avec le soutien de la Direction régionale de l'environnement de Picardie et du Conseil régional de Picardie.
- Vitousek P.M., D'Antonio C.M., Loope L.L., Westbrooks R., 1996. Biological invasions as global environmental change. *American Scientist* 84: 468-478.
- Vahrameev P., 2010. Hiérarchisation des espèces invasives et potentiellement invasives de la région centre : méthode et liste. Conservatoire botanique national du Bassin parisien, délégation Centre, 25p.
- Wilcove D.S., Rothstein D., Dubow J., Phillips A., Losos E., 1998. Quantifying threats to imperiled species in the United States. *Bioscience* 48, 607-615.
- Williamson M. (Ed.), 1996. Biological invasions. London, Chapman, Hall
- Wittenberg, R., Cock, M.J.W. (eds.) 2001. Invasive Alien Species: A Toolkit of Best Prevention and Management Practices. CAB International, Wallingford,

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la

Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Oxon, UK, xvii - 228.

Zambettakis C., Magnanon S., 2008. Identification des plantes vasculaires invasives de Basse-Normandie. Conservatoire Botanique National de Brest, 20p.

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012